



Politiques du programme sur la qualité du lait cru

Dairy Farmers of Ontario

Le 1^{er} septembre 2017

Visitez www.milk.org pour obtenir les mises à jour des politiques du DFO

Révisions que de 1^{er} juin 2021

Table des matières

	Page	
Politiques concernant le programme de la qualité du lait cru		
Article A	Programme provincial de qualité du lait cru	
1. Autorité et responsabilités	1	
2. Exigences pour la production de lait cru	1	
2.1. Installations agricoles, équipements de traite et de refroidissement et bovins laitiers	1	
2.2. Qualité du lait – évaluation du lait et analyses d'échantillons de lait du bassin refroidisseur	5	
2.3. Programme de reconnaissance de la qualité du lait.....	8	
2.4. Demandes de recherche	9	
2.5. Interruption pour non-conformité	10	
2.6. Réintégration suivant une interruption	10	
3. Appels de décisions pour les producteurs	11	
Article B	Programme proAction	
1. Bien-être et manipulation des animaux	13	
2. Validateurs et administrateurs de programme	13	
3. Changements permis au mois assigné de validation	14	
4. Exigences du programme	14	
5. Dossier	14	
6. Adhérence à l'interdiction de couper les queues	15	
7. Amendes	15	
8. Frais	15	
9. Retrait	16	
10. Suspension d'un permis et de cueillette du lait	16	
11. Audiences	17	
12. Réintégration suite à la suspension d'un permis et de la cueillette du lait	17	
13. Appels de producteurs	17	
Article C	Exigences en bien-être des animaux	
1. Périodes de validation	19	
2. Politiques d'abus des animaux	19	
2.1 Suspension d'accès au marché du lait et avis aux transformateurs	19	
2.2 Exigences suivant la suspension	20	
2.3 Paiement du lait pendant la période de suspension	20	
2.4 Formation du producteur et/ou de l'employé	21	
2.5 Rapporter aux transformateurs les situations d'abus ou de cruauté aux animaux lorsqu'une suspension ne s'est pas produite	21	
Annexe A :	Fiche d'inspection de l'exploitation du DFO	22
Annexe B :	Liste de solutions pour les problèmes liés à la qualité du lait.....	23
Annexe C :	Accès à l'information sur la qualité du lait	25

Annexe D :	Programme de reconnaissance de la qualité du lait cru	26
Annexe E :	Pénalités relatives au programme de la qualité du lait cru de l'Ontario	27
Annexe F :	Exemples d'application des amendes proAction	28
Annexe G :	Organigramme des politiques de bien-être animal	31
Annexe H :	Confirmation du producteur des exigences en bien-être des animaux	33

Ce livre a été préparé pour donner aux producteurs ontariens de l'information quant aux politiques concernant le lait cru de l'Ontario. Le programme consiste des règlements et politiques de la Dairy Farmers of Ontario (DFO).

Les changements de politiques peuvent être annoncés dans la revue Milk Producer. De plus, une version mise à jour de ce livret de politiques est incluse sur le site Internet DFO au www.milk.org. Le document disponible sur le site Internet DFO contient les politiques les plus mises à jour et sera utilisé pour toutes les interprétations de politiques. Si une clause devrait être changée ou retirée, les autres clauses ne seront pas affectées. De plus, chaque clause dans ces politiques se réfère à des exigences spécifiques et ne peut être remplacée par une autre.

Pour plus d'information ou de clarifications sur toutes les politiques, les producteurs sont avisés à entrer en contact avec leurs représentants (noms et adresses sur le site Internet DFO) ou avec le personnel de la mère (905-821-8970).

Politiques concernant le programme de la qualité du lait cru

Article A

Programme provincial de qualité du lait cru

1. Autorité et responsabilités

Rev. 1^{er} juin 2021

Le règlement 761 de l'Ontario 761 – le lait et les produits laitiers – en vertu de la loi sur le lait de l'Ontario, décrit les règlements relatifs à la production, au transport et à la transformation du lait. Le règlement 761 donne les exigences que les producteurs doivent respecter pour offrir du lait à la vente à Dairy Farmers of Ontario (DFO). Le règlement 761 est disponible sur le site Internet du gouvernement de l'Ontario à l'adresse suivante : www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_900761_e.htm

DFO, selon une entente avec le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales de l'Ontario (OMAFRA), est responsable de l'administration de la réglementation provinciale 761 concernant les installations de fermes, l'analyse de la qualité du lait cru, les inspections des camions citernes, de la certification des transporteurs de lait ainsi que la certification et la surveillance.

Ce livre sur le programme de politiques sur la qualité du lait cru décrit de façon générale les exigences réglementaires et procure une explication des procédures et politiques de la DFO.

Directeur de l'Observation des règlements

Le directeur de la conformité réglementaire est nommé par la DFO afin de surveiller l'administration du programme de lait cru de l'Ontario. Le directeur de la conformité réglementaire a la responsabilité générale de surveiller l'échantillonnage, l'analyse de la qualité de l'eau et du lait, les inspections de fermes, l'application des amendes ainsi que les activités concernant la cueillette du lait. Le directeur peut demander une audience si un producteur ou un conducteur-classeur officiel ne satisfait pas les exigences réglementaires.

2. Exigences pour la production de lait cru

Les exigences spécifiques concernant la production et la mise en vente du lait cru sont mentionnées dans le règlement 761 de l'Ontario. Vous trouverez ci-dessous un résumé du fonctionnement et de l'administration des politiques sur le programme de qualité du lait cru, les services disponibles aux producteurs, les exigences pour les installations et les équipements de traite et de réfrigération, le bétail laitier et la qualité du lait ainsi que les conséquences pour les producteurs si les normes ne sont pas satisfaites.

Le règlement 761 de l'Ontario stipule que les producteurs qui ne satisfont pas aux critères minimum des exploitations, des critères d'essai de qualité ou des exigences en matière de bien-être des animaux seront assujettis à une amende financière ou un arrêt.

2.1 Installations agricoles, équipements de traite et de refroidissement et bovins laitiers

Rev. 1^{er} juin 2021

Grandes lignes

Pour répondre aux exigences du grade A, les installations et les environs de la ferme ainsi que le matériel de traite et de refroidissement doivent être propre et en bon état. De plus, les animaux doivent être propres et recevoir des soins appropriés. Seul le lait d'animaux en bonne santé peut être mis en vente.

Des personnes nommées sur le terrain, appelées représentants, effectuent des inspections à la ferme au moins à tous les deux ans. Les inspections sont effectuées plus fréquemment lorsque les ressources le permettent et pour assurer une conformité cohérente et continue avec les exigences réglementaires, en donnant la priorité aux exploitations considérées comme présentant des risques de conformité tels que, mais sans s'y limiter :

- les résultats des analyses de qualité et / ou des soins aux animaux qui ne répondent pas aux normes;

- classification des exploitations autre que le grade A lors des inspections précédentes;
- une réclamation par un tiers a été déposée.

L'inspection commence par la cour et l'entrée de la ferme et se poursuit vers la laiterie, les zones de traite et d'hébergement des animaux, ainsi que les zones entourant les installations de la ferme.

Les points révisés lors d'une inspection à la ferme incluent :

- Biosécurité** – les contaminants (fumier, autres animaux, bétail mort) qui pourraient affecter la santé animale ou la qualité du lait, doivent être maintenus à l'écart des animaux, des équipements et aires, entrée de la laiterie, entrée et aire de chargement ;
- Surfaces qui entrent en contact avec le lait** – toutes les surfaces qui entrent en contact avec le lait doivent être propres et bien entretenues ;
- Entreposage du lait et réfrigération** – l'intérieur et l'extérieur du bassin refroidisseur doivent être propre en bon état. Le lait doit être refroidi à 10°C ou moins une heure après la traite et entre 1 et 4°C dans les deux heures suivant la fin de la traite. Autre la période de temps durant et immédiatement après la traite, le lait doit être entreposé entre 1 et 4°C;
- Thermographe** – doit fonctionner correctement et constamment surveiller la température et le temps de lavage des équipements ;
- Surfaces à contact avec les glandes mammaires** – les logettes, les allées, les enclos, les pâturages... doivent être propres ;
- Structures physiques** – le logement des animaux, les aires de traite et de la laiterie doivent être propres, en ordre et maintenus en bonnes conditions ; et
- Soins aux animaux** – les animaux de traite doivent recevoir des soins adéquats selon le code de pratique pour le soin et la manipulation du bétail laitier ; et une déclaration Santé du bétail et médecine vétérinaire signée annuellement par le vétérinaire du troupeau doit être en filière. Les exigences en soins des animaux incluront :
 - Les queues du bétail ne peuvent pas être coupées à moins que ceci soit médicalement nécessaire et approuvé par un vétérinaire certifié. Une approbation écrite d'un vétérinaire est requise pour le bétail logé dans une étable dont les queues ont été coupées;
 - Logement pour prévenir les blessures et les boiteries;
 - Provision pour soins des sabots pour prévenir les boiteries;
 - Provision pour rations adéquates et accès à de l'eau;
 - Conformité aux règlements fédéraux concernant l'identification des animaux;
 - Retrait ou disposition adéquat des animaux morts dans les 48 heures selon les règlements de la province;
 - Entreposage approprié des animaux morts jusqu'au moment où ceux-ci sont éliminés (c.à.d. à l'écart de la vue du public, des endroits où sont logés les animaux, des aires de traite, des allées et des aires de chargement); et
 - Conformité aux règlements fédéraux et provinciaux concernant le transport des animaux.

Classification des fermes

Chaque point d'inspection est examiné et attribué d'une note : acceptable, doit être amélioré ou inacceptable. Des photographies des articles non conformes sont prises dans le cadre du rapport, et une fois l'évaluation terminée, la ferme est classée comme suit :

- Grade A** – La majorité et tous les points critiques relatifs aux installations, à l'équipement de traite et aux soins des animaux sont conformes aux règlements et satisfont les normes de l'industrie. Les fermes de grade A ont un pointage acceptable pour la majorité des points et ceux qui ont besoin d'amélioration n'ont pas d'impact négatifs sur la qualité du lait ou le bien-être des animaux.
- Grade A conditionnel** – Plusieurs points ne sont pas conformes aux règlements mais ces points pourraient ne pas avoir d'impact sur la qualité du lait ou le bien-être des animaux. Le producteur recevra une période de

grâce pour devenir conforme.

- c) **Non Grade A** – La ferme a un ou plusieurs points qui ne sont pas conformes aux règlements et qui pourraient affecter la qualité du lait ou le bien-être des animaux.
- d) **Non Grade A non-sanitaire** – Si des conditions sont non-sanitaires ou si le bien-être des animaux est généralement compromis, le producteur sera immédiatement coupé du marché laitier. Des exemples de conditions non-sanitaires incluent :
- Surfaces laitières non sanitaires ;
 - Surfaces de contacts des glandes mammaires non sanitaires ;
 - Drain de la laiterie non fonctionnel ;
 - Mauvaises conditions de santé ou de bien-être des animaux ;
 - Animaux morts dans les allées, aires de chargement ou dans des lieux qui pourraient contaminer le camion de lait ou créer des problèmes de biosécurité ; et
 - Animaux morts qui ne sont pas retirés selon les normes.

Une ferme sera également classée comme non-Grade A non-sanitaire et immédiatement coupée d'accès au marché du lait si une inspection ne peut être effectuée ou complétée en raison de :

- Refus du producteur d'autoriser une inspection ou de permettre la prise de photographies;
- Un producteur se livrant au harcèlement ou à l'intimidation poussant le représentant à quitter l'exploitation; ou alors
- Des préoccupations concernant la sécurité personnelle du représentant.

Lorsqu'il existe des preuves d'un mauvais bien-être animal, le directeur de la conformité réglementaire peut demander au producteur de fournir un rapport vétérinaire et d'émettre des ordres au producteur sur la base du rapport.

Calendrier d'inspection gradué (CIG)

Les fermes qui reçoivent une classification autre que grade A seront inspectées selon un calendrier d'inspection graduée (CIG).

Dans le cadre du CIG, les exploitations sont inspectées à des intervalles inférieurs à 12 mois, conformément à la classification initiale de la ferme, comme suit :

- **Grade A conditionnel** – environ tous les neuf mois;
- **Non-grade A** – environ tous les six mois;
- **Insalubres non-grade A** – environ tous les trois mois.

De plus, le directeur de la conformité à la réglementation a le pouvoir d'ordonner un régime d'inspection accru en fonction de l'historique de conformité d'une ferme.

Les frais d'inspection agricole s'appliquent aux inspections effectuées en vertu du CIG ou ordonnées par le directeur.

Rapport

Un rapport énumérant les éléments d'inspection documente l'inspection de la ferme. Les rapports d'inspection sont documentés électroniquement au moyen d'un appareil portatif et les données sont entreposées dans les systèmes de DFO.

Une copie du rapport d'inspection est fournie après l'inspection (par exemple, remise au producteur ou laissée dans la laiterie) et / ou mise à disposition par voie électronique. Un exemple de rapport d'inspection agricole est inclus dans ce document en tant qu'annexe A.

Conséquences si les normes de grade A ne sont pas satisfaites

Une inspection de suivi pour les fermes de grade A conditionnel et non grade A se produiront au plus tard 15 jours suivant l'inspection initiale et avant la fin du mois suivant.

Une amende s'applique si :

- La ferme est de non grade non A au moment de l'inspection ; ou
- La ferme était classifiée grade A conditionnel lors de l'inspection initiale et toutes les exigences requises n'ont pas été satisfaites lors de l'inspection de suivi.

Une amende est appliquée pour chaque mois que la ferme n'est pas de grade A. Les amendes cessent le mois où la ferme est classifiée grade A.

Pour les fermes qui étaient de grade A conditionnel lors de l'inspection initiale et de grade A lors de l'inspection de suivi, aucune amende ne sera applicable. Cependant, si des points identifiés sur le rapport de grade A conditionnel ne sont pas complétés lors de l'inspection de suivi, la ferme sera classifiée comme étant non grade A. Des amendes pourraient être appliquées sur les expéditions faites pendant le mois initial d'inspection et seront appliquées aux expéditions faites lors du mois où une inspection de suivi a eu lieu.

Si une ferme n'a pas été de grade A pendant deux mois consécutifs, une inspection de suivi aura lieu au cours du troisième mois. Aucune amende ne sera appliquée le troisième mois si la ferme est de grade A.

Si une ferme n'a pas été de grade A pendant trois mois consécutifs, une inspection de suivi aura lieu lors du quatrième mois. Si la ferme n'est pas de grade A lors de l'inspection de suivi, le producteur sera assujéti à une amende de grade non A de quatrième niveau et sera coupé d'accès au marché du lait jusqu'à ce que la ferme soit de grade A à tous égards et satisfasse toutes les exigences de réintégration.

Les inspections de grade A sont faites sans avis

La section 4 (1) de la *Loi sur le lait* donne l'autorité aux représentants « d'entrer et d'inspecter toutes installations ou moyens de transport utilisés pour la production, la transformation ou la commercialisation du lait ou des produits laitiers et d'inspecter tout ce qui est lié à l'inspection qui s'y trouve ». La *Loi sur le lait* ou ses règlements n'exigent pas qu'un inspecteur donne un avis.

Par conséquent, une ferme peut être inspectée à tout moment sans préavis.

Contestation des résultats d'inspection par un producteur

Si un producteur n'accepte pas les constatations ou les résultats d'une inspection, il peut faire une demande au directeur d'entendre sa requête.

Toutes requêtes adressées au directeur doivent :

- a) Être faites par écrit au directeur de la conformité réglementaire, 6780 Campobello Road, Mississauga, Ontario L5N 2L8;
- b) Donner les grandes lignes de la raison de la requête et fournir tous les documents pertinents; et
- c) Être reçues par le directeur dans les 90 jours suivant la date d'inspection.

Les courriels et facsimilés sont acceptables. C'est la responsabilité de l'expéditeur de confirmer que l'information a été reçue par le directeur.

Le directeur considérera la requête et décidera si les résultats ou les conclusions devraient être confirmées, modifiées ou annulées.

Dans le cas d'une contestation de classification de grade non-A pour insalubrité, le producteur devra se présenter pour une audience devant le directeur.

2.2. Qualité du lait – évaluation du lait et analyses d'échantillons de lait du bassin refroidisseur

Le lait dans le bassin doit avoir une bonne odeur et être libre de substances étrangères, de coagulation ou d'évidence de beurre fondu ou baratté. Si présent, le lait sera rejeté par le transporteur. Le conducteur-classeur doit aussi rejeter le lait si des conditions empêchent la classification du lait par vue et par odeur, ainsi que qu'une température du lait supérieure à 10°C.

Un échantillon représentatif est pris de chaque bassin avant la cueillette par le conducteur-classeur officiel. Les échantillons sont pris par le conducteur-classeur officiel à l'aide de pipettes stériles s'il peut rejoindre le lait. Là où le lait ne peut pas être échantillonné avec une pipette, le producteur doit fournir une longue louche dans un contenant rempli de solution assainissante. C'est la responsabilité du producteur de s'assurer que la louche soit propre et en bonne condition. Si l'échantillon ne peut pas être pris avec une longue louche, il sera pris à la sortie du bassin. Les échantillons pris à la sortie seront utilisés comme échantillons pour analyse d'inhibiteur seulement.

Les échantillons peuvent être testés pour des inhibiteurs, le point de congélation estimé (PCE), le point de congélation anormal (PCA), les comptages de cellules somatiques (CSS), les bactéries, l'iode et l'urée dans le lait.

À l'exception des analyses d'inhibiteurs, un échantillon de lait doit seulement être utilisé pour des analyses par un laboratoire s'il est maintenu à une température acceptable du moment de la cueillette jusqu'à la préparation de l'analyse.

À moins qu'ils soient prélevés après 18 h 00, les échantillons sont analysés pour les taux de bactéries au plus tard deux jours après l'échantillonnage. Les échantillons prélevés après 18 h 00 peuvent être analysés pour bactéries le troisième jour. La température des échantillons doit être maintenue entre 1°C and 4°C plus ou moins 1 degré pour les analyses de bactéries.

Les échantillons analysés pour les inhibiteurs, la composition, le CCS, le PCE et le PCA ne peuvent pas être âgés de plus de sept jours. Les températures des échantillons doivent se situer entre 1°C et 4°C plus ou moins 1°C de variance pendant au plus deux heures. Toute variance de température ne peut pas être moins de 0°C ou plus de 20°C. Lorsque les résultats d'analyses ne sont pas disponibles à cause d'échantillons non appropriés, les résultats d'analyse de composition de la cueillette antécédente sont assignés à la cueillette dont les résultats sont manquants.

Pour les producteurs qui ont deux bassins refroidisseurs, un échantillon représentatif est pris de chacun des bassins avant la cueillette du lait. Le résultat de qualité le moins bon venant d'un bassin ou de l'autre sera utilisé pour le calcul de l'amende sur le volume total de lait expédié des deux réservoir de vrac.

Pour les installations liées, les résultats d'expéditions et d'analyses sont distincts pour chaque ferme.

Une liste de vérification des problèmes de qualité du lait contenant des renseignements qui pourrait aider les producteurs à améliorer la qualité du lait, apparait dans l'annexe B.

2.2.1. Rapporter les résultats d'analyses d'un échantillon du bassin refroidisseur

Rev. 1^{er} juin 2021

Chaque producteur a la responsabilité d'obtenir de l'information sur la qualité du lait disponible par le biais des divers mécanismes DFO suivants :

- a) **Milkline** – le service automatisé d'information par téléphone de la DFO. Les producteurs peuvent être avisés d'amendes élevées pour des résultats élevés d'inhibiteurs, estimation du point de congélation, de point de congélation anormal, de bactéries et de CSS par un appel automatique de Milkline. Les producteurs devraient aussi entrer en contact avec Milkline en composant le 1-800-386-9109 pour obtenir les résultats d'analyses. Des guides de l'utilisateur Milkline et du site Internet DFO sont inclus dans ce document dans l'annexe C ;

- b) **Site Internet DFO** – les résultats sont disponibles pour les producteurs sous la section Test Results ou Résultats des analyses sur le site Internet DFO www.milk.org après avoir cliqué sur Industry Login ou Connexion à l'industrie en haut à droite, puis vous être connecté. Un nom d'utilisateur et mot de passe primaire et secondaire sont nécessaires pour obtenir ces résultats ; et
- c) **État de compte laitier mensuel.**

2.2.2. Comptage de cellules somatiques

Chaque échantillon du bassin refroidisseur devra être analysé pour le comptage de cellules somatiques. Le lait doit contenir moins de 400,000 cellules par ml. Un échantillon de lait avec un résultat au-dessus de 400,000 cellules/ml est dans la gamme d'amende.

Conséquences si les normes de CCS ne sont pas satisfaites

Un démerite pour CCS s'applique chaque fois qu'un résultat d'analyse de bassin refroidisseur est dans la gamme d'amende (plus de 400,000 cellules/ml). Une amende pour CCS s'applique lorsque les deux conditions suivantes surviennent :

- a) Un producteur a au-moins un démerite pour CCS lors du troisième mois d'une période de trois mois, et
- b) Le pourcentage de démerites pour CCS pendant la période de trois mois est égale ou supérieure à 40 pour cent.

Les calculs de pourcentage de démerites pour CCS seront tronqués. Par exemple, un pourcentage de démerite pour CCS égal à 39.9 pour cent sera tronqué à 39 pour cent.

2.2.3. Bactéries

Au moins un échantillon du bassin refroidisseur chaque semaine sera planifié pour analyse de bactéries. Les producteurs sur cueillette quotidienne peuvent recevoir deux résultats d'analyses chaque semaine. Le lait doit contenir moins de 121,000 cellules de bactéries individuelles (CBI) par ml. Un échantillon de lait qui contient plus de 121,000 CBI/ml est dans la gamme d'amende.

Conséquences si les normes bactériennes ne sont pas satisfaites

Une amende est appliquée chaque fois qu'un résultat d'analyse est dans la gamme d'amende (plus de 121,000 CBI/ml). Une amende pour CCS s'applique lorsque les deux conditions suivantes surviennent :

- a) Un producteur a au-moins un démerite pour CCS lors du troisième mois d'une période de trois mois, et
- b) Le pourcentage de démerites pour CCS pendant la période de trois mois est égale ou supérieure à 40 pour cent.

Les calculs de pourcentage de démerites pour CCS seront tronqués. Par exemple, un pourcentage de démerite pour CCS égal à 39.9 pour cent sera tronqué à 39 pour cent.

2.2.4. Point de congélation anormal

Chaque échantillon de bassin refroidisseur devra voir son PCE calculé. Les échantillons avec un PCE dépassant -0.507°C seront analysés par cryoscopie pour déterminer le PCA officiel.

Le lait doit avoir une point de congélation en dessous de -0.506°C . Un PCA au-dessus de -0.507°C est dans la gamme d'amende. Un minimum de 18 jours est requis entre les analyses de PCA utilisées aux fins de calcul d'amendes.

Conséquences si les normes de PCA ne sont pas satisfaites

Une amende est appliquée lorsque le producteur a un résultat de PCA dépassant -0.507°C . En vigueur le 1er mai 2018, le paiement de la valeur monétaire de la première amende lors d'une période de 12 mois est abandonnée et un avis est émis au producteur.

Une amende n'est pas appliquée si l'échantillon a été pris dans les 18 jours de la prise d'un échantillon antérieur sur lequel une amende pour PCA a été appliquée.

Si un inhibiteur est retrouvé dans le lait, incluant des produits de nettoyage ou un agent assainissant, une amende pour inhibiteur sera appliquée.

2.2.5. Inhibiteurs

Le lait doit être libre de substances qui inhibent la croissance bactérienne dans le lait cru. Ces substances sont principalement des résidus de médicaments vétérinaires mais peuvent aussi être des produits chimiques de nettoyage ou d'assainissement.

En Ontario, la présence d'inhibiteurs est assujettie à une surveillance par le biais de trois programmes axés à fournir une assurance aux transformateurs et aux consommateurs de la salubrité du lait cru :

- a) **Programme de vérification de chargement** – chaque chargement de lait livré à un transformateur est soumis à une vérification pour inhibiteurs avant réception par un évaluateur de l'usine. Si une vérification semble révéler une présence positive d'agents inhibiteurs, le chargement sera rejeté par l'évaluateur et ne sera pas mis en marché par DFO.
- b) **Programme provincial de surveillance de chargement** – par le biais de ce programme, des échantillons sont sélectionnés aléatoirement aux fins d'analyses pour plusieurs types de résidus.
- c) **Programme d'analyse de résidus de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)** – par le biais de ce programme, des échantillons de bassins refroidisseurs sont analysés pour plusieurs types de résidus, incluant inhibiteurs et toxines.

Lorsqu'un échantillon de chargement est possiblement positif, il sera, ainsi que tous les échantillons de bassins refroidisseurs associés, analysés de nouveau pour confirmer la présence ou l'absence d'inhibiteurs.

Conséquences si des inhibiteurs à des niveaux de violation ou des matières étrangères sont détectés

Des amendes sont appliquées si des inhibiteurs de n'importe quel type se retrouvent à un niveau de violation des normes dans l'échantillon du bassin refroidisseur, tel que déterminé par le résultat d'une analyse officielle d'inhibiteurs. Pour toute infraction pour inhibiteur, le bassin refroidisseur du producteur est placé en détention et le lait ne peut pas être mis en marché jusqu'au moment où un échantillon du bassin montre des résultats négatifs.

Si un chargement n'est pas mis en marché à cause de contamination par inhibiteurs, tous les chargements et coûts sont assignés au ou aux producteurs dont les bassins contiennent un inhibiteur à un niveau d'infraction. Il n'y a pas non plus de paiement pour l'expédition qui a causé la contamination.

Un producteur est aussi responsable de toutes les pertes et coûts d'un chargement non mis en marché à cause de présence de substances étrangères et ne sera pas payé pour le chargement si des matières étrangères sont détectées dans un échantillon du bassin.

2.2.6. Information additionnelle au sujet du calcul des amendes

Rev. 1^{er} juin 2021

Des amendes sont appliquées sur le lait total expédié lors du mois pendant lequel les normes réglementaires ne sont pas respectées.

Pour les exploitations avec des emplacements liées, une amende est appliquée sur le volume de lait expédié par la ferme assujettie au(x) résultat(s) d'analyse(s) au niveau d'amende.

Pour les exploitations avec deux bassins refroidisseurs, toutes les analyses de qualité officielles du numéro de permis principal et du numéro administratif seront utilisées pour déterminer l'amende, et si une amende

est appliquée, elle le sera sur le volume mensuel total expédié sous les numéros de permis principal et administratif.

Les amendes sont administrées sur une base de 12 mois roulants et augmentent avec chaque infraction subséquente lors d'une période de 12 mois roulants.

Pour les inhibiteurs et le PCA, plus d'une amende peut être applicable lors du même mois.

Les taux d'amendes sont assujettis à une révision sur une base continue.

Un tableau résumant les amendes du programme de lait cru de l'Ontario et leurs implications financières est inclus dans l'annexe D.

2.2.7. Avis d'amende

Les producteurs qui reçoivent une amende pour inhibiteurs, un PCA, des bactéries, ou un CCS recevront une lettre d'avis. L'avis pour les amendes de fermes de non grade A est le rapport d'inspection fourni au producteur.

L'état de compte du producteur montrera l'application financière spécifique de toutes les amendes encourues par le producteur.

2.2.8. Eau

Un échantillon d'eau pris au point d'utilisation doit contenir zéro E. coli et devrait contenir zéro coliforme (0 UFC/100 ml). L'échantillon est pris après avoir laissé couler le robinet de la laiterie pendant 5 à 10 secondes afin de bien représenter l'eau qui sera utilisée pour nettoyer les équipements.

Pour pouvoir être réintégré après une interruption sur le marché du lait, un échantillon d'eau utilisée pour le lavage ou pour rincer les équipements devra être pris par votre représentant. L'échantillon doit contenir zéro E. coli (0 UFC/100ml).

2.2.9. Contestation par le producteur des résultats d'analyses ou de sanctions

Rev. 1^{er} juin 2021

Si un producteur estime qu'un échantillon et le résultat de l'analyse associée ne sont pas représentatifs du lait proposé à la vente, ou qu'une amende n'a pas été appliquée conformément aux exigences réglementaires, le producteur peut demander que le résultat de l'analyse ou l'amende soit supprimé ou modifié par le directeur de la conformité réglementaire.

Toutes les demandes au directeur doivent :

- a) Être faites par écrit au : Director of Regulatory Compliance, 6780 Campobello Road, Mississauga, Ontario L5N 2L8;
- b) Énoncer la raison pour la requête et fournir toute documentation pertinente ; et
- c) Être reçue par le directeur dans les 90 jours suivant l'avis du résultat d'analyse ou de l'amende au producteur (c.-à-d. Milkline, site Internet DFO ou lettre d'avis).

Les courriels et facsimilés sont acceptables. C'est la responsabilité de l'expéditeur de confirmer que l'information a été reçue par le directeur.

La demande, ainsi que les rapports des représentant, du transporteur de lait, du laboratoire, des données de transport et d'entreposage des échantillons et des calculs d'amendes seront examinés le cas échéant. Le directeur décidera d'accepter ou de refuser la demande.

2.3. Programme de reconnaissance de la qualité du lait

DFO, en conjonction avec les comités de producteurs laitiers locaux, maintient un programme de reconnaissance de qualité du lait pour les producteurs de l'Ontario. Les producteurs qui satisfont les critères

sont éligibles à recevoir des certificats de qualité. Les critères de ce programme sont énumérés dans l'annexe E – Programme de reconnaissance de qualité du lait cru.

2.4. Demandes de recherche

Avant de vendre ou d'offrir du lait à la vente de vaches servant à faire des tests là où les tests impliquent l'utilisation de produits chimiques, des médicaments ou des hormones non autorisées sur une base commerciale au Canada, le producteur doit envoyer un avis écrit à la DFO de son intention de vendre ou d'offrir ce lait à la vente. Le producteur doit recevoir une approbation écrite d'une agence réglementaire avant que le lait puisse être vendu. De plus, DFO ne mettra pas sur le marché du lait venant d'animaux clonés.

2.5. Interruption pour non-conformité

Les producteurs ne pourront expédier du lait (le lait ne sera pas ramassé par le transporteur) s'ils ne satisfont pas les normes du règlement 761 de l'Ontario.

2.5.1. Raisons pour une interruption

Une interruption se produira si :

- a) La ferme est de non grade A non sanitaire au moment de l'inspection ;
- b) Une amende de non grade A de niveau quatre est appliquée ;
- c) Une seconde amende ou de niveau plus élevée pour inhibiteur est appliquée ;
- d) Une amende de niveau quatre pour point de congélation anormal est appliquée ;
- e) Une amende de niveau quatre pour bactéries est appliquée ;
- f) Une amende de niveau quatre pour CCS est appliquée ; ou
- g) Un producteur reçoit un avis de non mise en marché par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

D'autres informations concernant les amendes et interruptions pour bactéries et CCS :

Des échantillons appropriés de toutes les cueillettes sont inclus dans les calculs. Ceci comprend toutes les cueillettes lors du mois de l'interruption à partir de la première journée du mois jusqu'à la date de l'interruption. Si les résultats se retrouvent dans la plage d'amende pendant cette période, le producteur pourrait encourir une amende avec interruption subséquente pour du lait produit pendant le mois de l'interruption. Cependant, une interruption subséquente ne sera pas appliquée lors du mois suivant si le producteur n'a pas expédié de lait pendant le reste du mois d'interruption.

2.5.2. Procédure pour une interruption

Pour toutes les interruptions, DFO avisera immédiatement le transporteur de lait que le lait du producteur ne doit pas être ramassé jusqu'à nouvel ordre par DFO.

Pour les interruptions de non grade A, le producteur sera avisé de celles-ci au moment de l'inspection.

Pour les interruptions de qualité du lait, le producteur recevra un avis écrit du directeur de la conformité réglementaire.

Le lait produit pendant la période d'interruption ne doit pas être offert à la vente.

Les interruptions sont administrées sur une base roulante de 12 mois.

2.5.3. Interruption pour inhibiteur

Rev. 1^{er} juin 2021

Lorsqu'un échantillon est déterminé comme étant positif par la méthode officielle d'analyse pour inhibiteurs, un représentant essaiera d'aviser le producteur le plus tôt possible par téléphone que des inhibiteurs ont été détectés dans un échantillon de lait du producteur.

S'il s'agit d'une première infraction dans une période de 12 mois roulants, le bassin refroidisseur sera mis en détention et le producteur sera avisé que le lait ne peut pas être expédié jusqu'à ce qu'un échantillon officiel du bassin soit négatif. Si une seconde amende ou subséquente se produit dans une période de 12 mois

roulants, le producteur sera coupé du marché du lait. Les conditions de réintégration doivent être satisfaites avant que le producteur puisse expédier du lait.

2.6. Réintégration suivant une interruption

Les exigences de réintégration changent au fur et à mesure que les interruptions augmentent, comme suit :

- a) Pour la première interruption dans une période de 24 mois, le représentant révisera avec le producteur les exigences de réintégration telles qu'énumérées dans ce manuel des politiques de la qualité du lait cru ;
- b) Pour la seconde interruption dans une période de 24 mois roulants, le producteur doit avoir une audience avec le directeur de la conformité réglementaire qui établira les exigences de réintégration ; et
- c) Pour une troisième interruption pendant une période de 24 mois roulants, le producteur ne sera pas réintégré au marché du lait sous aucune circonstance.

2.6.1. Procédures de réintégration

Les producteurs doivent satisfaire les exigences en qualité du lait et exploitations afin de réintégrer le marché du lait.

a) Installations à la ferme – le producteur doit prendre contact avec son représentant pour planifier une inspection de la ferme lorsqu'il s'est conformé à toutes les exigences du grade A. Notez que le bassin refroidisseur doit être vide au moment de l'inspection. La ferme doit être de grade A après inspection.

b) Qualité du lait – si la ferme est classée comme étant de grade A au moment de l'inspection, le représentant prendra un échantillon d'eau et un horaire d'échantillonnage du lait sera établi. Le nombre d'échantillons de lait et d'exigences d'analyses est basé sur la raison de l'interruption (c.à.d. amende de grade A, de CCS, de bactéries, de PCA ou d'inhibiteur), tel que décrit sous la section 2.6.2.

- Si les résultats d'analyses pour un minimum d'échantillons ne satisfont pas les critères réglementaires, d'autres échantillons et analyses seront effectués.
- Si les résultats d'analyses satisfont les exigences réglementaires, le représentant avisera le directeur que le producteur a satisfait les conditions de réintégration et, si satisfait, le directeur réintègrera le producteur au marché du lait.

Des frais de service s'appliquent pour toute visite de ferme effectuée à des fins de réintégration.

Seul le lait produit suivant une réintégration peut être entreposé et offert à la vente. Le lait entreposé pendant la période d'interruption doit être jeté et le bassin refroidisseur doit être vidé et nettoyé au moment de l'avis de réintégration du représentant.

2.6.2. Exigences et recommandations pour la réintégration

a) Installations de grade A

Exigences :

- La ferme doit être de grade A selon tous les aspects ;
- Un échantillon d'eau qui est utilisé pour nettoyer les équipements de traite doit contenir zéro *E. coli*;
- Un résultat d'analyse du bassin refroidisseur représentant une cueillette représentative doit satisfaire les exigences réglementaires pour les bactéries, les CCS, les PCA et les inhibiteurs ; et
- Le directeur pourrait imposer d'autres exigences après révision des dossiers du producteur et rapports complétés par le représentant.

b) Comptage de cellules somatiques

Exigences :

- La ferme doit être de grade A selon tous les aspects ;
- Un échantillon d'eau qui est utilisé pour nettoyer les équipements de traite doit contenir zéro *E. coli*;
- Un échantillon de chacun de deux analyses consécutives du bassin refroidisseur représentant deux

cueillettes normales doivent satisfaire les exigences règlementaires pour les CCS, les PCA et les inhibiteurs et un des deux échantillons consécutifs doivent être analysés pour des bactéries ; et

- Le directeur pourrait imposer d'autres exigences comme se joindre à un programme de santé du troupeau ou des cultures annuelles du troupeau.

c) Bactéries

Exigences :

- La ferme doit être de grade A selon tous les aspects ;
- Un échantillon d'eau qui est utilisé pour nettoyer les équipements de traite doit contenir zéro *E. coli*;
- Un résultat d'analyse du bassin refroidisseur représentant une cueillette représentative doit satisfaire les exigences règlementaires pour les bactéries, les CCS, les PCA et les inhibiteurs ; et
- Le directeur pourrait imposer d'autres exigences comme des inspections régulières et annuelles ou des évaluations semi-annuelles des équipements par un fournisseur d'équipements ou un spécialiste qualifié.

Recommandations :

- Les chartes actuelles de lavage du système de traite doivent être affichées ;
- Une vérification écrite d'un fournisseur d'équipements laitiers ou un spécialiste qualifié que les systèmes de lavage fonctionnent bien et que la quantité d'eau, la température de l'eau et les concentrations chimiques sont correctement réglées ; et
- Une vérification écrite d'un producteur que tous les cycles de lavage sont faits incluant un cycle d'assainissement.

d) Point de congélation anormal

Exigences :

- La ferme doit être de grade A selon tous les aspects ;
- Un échantillon d'eau qui est utilisé pour nettoyer les équipements de traite doit contenir zéro *E. coli*;
- Un résultat d'analyse du bassin refroidisseur représentant une cueillette représentative doit satisfaire les exigences règlementaires pour les bactéries, les CCS, les PCA et les inhibiteurs ; et
- Le directeur pourrait imposer d'autres exigences après révision des dossiers du producteur et rapports complétés par le représentant.

Recommandations :

- Il doit avoir suffisamment de volume pour agiter, refroidir et mesurer le lait adéquatement. Si les volumes de lait sont faibles, le représentant établira l'agitation minimum et les niveaux d'expédition pour le bassin refroidisseur ;
- Une vérification écrite d'un fournisseur d'équipements laitiers ou d'un frigoriste que le lait ne gèle pas lors du processus de réfrigération et que le fonctionnement mécanique de l'équipement de traite, incluant l'interrupteur de sécurité du lactoduc fonctionne correctement ;
- Une vérification écrite d'un fournisseur d'équipement que le lactoduc a une pente appropriée en direction du groupe de réception ;
- Une vérification écrite d'un nutritionniste qu'une ration équilibrée est alimentée ; et
- Une reconnaissance écrite du producteur que le lait résiduel dans le lactoduc à la fin de la traite n'est pas chassé avec de l'eau dans le bassin refroidisseur.

e) Inhibiteurs

Exigences :

- La ferme doit être de grade A selon tous les aspects ;
- Un échantillon d'eau qui est utilisé pour nettoyer les équipements de traite doit contenir zéro *E. coli*;
- Un résultat d'analyse du bassin refroidisseur représentant une cueillette représentative doit satisfaire les exigences règlementaires pour les bactéries, les CCS, les PCA et les inhibiteurs ; et
- Le producteur pourrait avoir à analyser un échantillon de lait de tous les bassins refroidisseurs et obtenir un résultat négatif avant d'offrir le lait du bassin à la vente ; et

- Le directeur pourrait imposer d'autres exigences après avoir révisé les dossiers du producteur et rapports complétés par le représentant.

Pour une réintégration suivant une seconde interruption à cause d'inhibiteurs, le producteur ne sera pas réintégré avant qu'une validation proAction ait été faite et que le producteur reçoive une recommandation pour enregistrement initial / continu.

Recommandations :

- Il y a un dossier temporaire ou une affiche de traitements localisé dans un endroit visible ; et
- Le producteur a ou a accès à une trousse d'analyse de résidus de médicaments qui peut détecter les médicaments utilisés à la ferme.

2.6.3. Audiences avec le directeur de la conformité réglementaire

Des audiences sont tenues au siège social de la DFO à Mississauga en Ontario, à une date et heure mutuellement convenable pour le producteur et le directeur de la conformité réglementaire. Suite à l'audience, le directeur établira les conditions de réintégration.

Le directeur pourrait aussi tenir une audience pour les producteurs qui ne satisfont pas les exigences réglementaires à répétition ou de façon chronique et/ou pourrait demander au conseil de tenir une audience. Le conseil a l'autorité de décider si, ou sous quelles conditions, le producteur pourrait continuer à détenir un permis pour produire du lait et ou détenir du quota.

3. Appels de décisions pour les producteurs

Les décisions du directeur de la conformité réglementaire peuvent être appelées par écrit à Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal (AFRAAT), localisé au 1 Stone Road West, Second Floor NW, Guelph, Ontario N1G 4Y2.

Article B

Programme proAction

Rev. 1^{er} juin 2021

proAction est le programme d'assurance de la qualité à la ferme des Producteurs laitiers du Canada (PLC) qui regroupe cinq modules sous un même cadre. Les modules sont mis en œuvre par étapes, comme suit:

- **Salubrité des aliments** – en place avant septembre 2017;
- **Bien-être des animaux** – obligatoire à partir du 1^{er} septembre 2017;
- **Traçabilité** – obligatoire à partir du 1^{er} septembre 2017;
- **Biosécurité** – obligatoire à partir du 1^{er} septembre 2019; et
- **Environnement** – obligatoire à partir du 1^{er} septembre 2021.

Les exigences de proAction sont disponibles sur le site Internet DFO au www.milk.org sous Industry Resources – About proAction (Ressources de l'industrie – À propos de proAction).

Les exploitations agricoles doivent satisfaire les normes provinciales de grade A comme condition préalable pour se conformer aux exigences de proAction. Si le statut d'inspection d'une ferme n'est pas de grade A, l'activité proAction (c'est-à-dire la validation, l'autodéclaration ou l'audit d'autodéclaration) ne sera pas menée ou approuvée, selon le cas. Par conséquent, des amendes s'appliqueront, conformément à la sous-section B.7.

1. Périodes de validation

- Validation initiale pour nouveaux producteurs** – un mois assigné de validation (MAV) est assigné à tous les nouveaux producteurs. Le MAV est le sixième mois suivant le mois où du quota est assigné et les expéditions de lait commencent (par exemple départ le 1^{er} avril, dû en octobre).
- Validation initiale pour producteurs retirés du programme** – un MAV est assigné une fois que le producteur fait une demande de réintégration au programme.
- Autodéclaration initiale** – due le 12^e mois suivant le mois où le producteur passe la validation initiale (par exemple première validation en avril, l'autodéclaration est due en avril suivant).
- Validations subséquentes** – à tous les 24 mois après le mois où le producteur a passé la validation initiale (à moins d'être changées de plus ou moins un mois par l'administrateur)
- Autodéclarations subséquentes** – à tous les 24 mois suivant le mois de l'autodéclaration initiale.
- L'administrateur pourrait déplacer le MAV d'un mois ou plus si requis pour des raisons administratives. Dans ce cas, le producteur sera avisé par lettre.
- Vérifications par autodéclaration** – chaque année, cinq pour cent des producteurs dus pour une autodéclaration sont sélectionnés au hasard pour une vérification par autodéclaration. Ces vérifications sont en fait des validations complètes et se font en plus de remplir le formulaire d'autodéclaration. DFO fournit aux producteurs sélectionnés un avis écrit qu'une validation complète doit être effectuée avec succès et que le producteur doit satisfaire les exigences proAction d'ici la fin du troisième mois suivant l'émission du préavis écrit.

Note : au fur et à mesure que les exigences proAction deviennent obligatoires, elles sont incluses dans la validation individuelle d'un producteur avant d'être incluses dans l'autodéclaration d'un producteur. Par exemple, si l'autodéclaration est due au mois de décembre 2019, elle inclura la salubrité des aliments, le bien-être des animaux et la traçabilité seulement. L'autodéclaration du producteur en décembre 2020 comprendra les exigences en biosécurité en plus de celles en salubrité des aliments, bien-être des animaux et traçabilité.

2. Validateurs et administrateurs de programme

Rev. 1^{er} juin 2021

- Pour mener des activités proAction, les validateurs et les administrateurs de programme sont approuvés par DFO et certifiés par les PLC.
- À compter du 1^{er} juin 2021, les validations et certains processus administratifs seront effectués par un

fournisseur de services sélectionné et approuvé par DFO.

- c) Si un fournisseur de services est incapable de fournir les services proAction, et pour assurer la continuité du programme, DFO attribuera les activités proAction à d'autres tiers approuvés, le cas échéant.

3. Changements permis au mois assigné de validation

- a) Le MAV d'un producteur peut être changé par avis écrit si le producteur a subi une catastrophe et le quota est maintenu en suspens ou le producteur utilise seulement des exploitations partagées.
- b) Dans le cas d'une catastrophe, le MAV révisé sera le sixième mois complet après avoir résumé les expéditions de lait de l'exploitations laitière d'un producteur détenteur d'un permis.

4. Exigences du programme

- a) Les exigences du programme sont énumérées et décrites dans les manuels de référence et manuels de proAction, mis à jour de temps à autre et disponibles sur le site Internet DFO.
- b) Les producteurs sont tenus de soumettre la documentation suivante par voie électronique à leur compte dans le Système national d'administration électronique (SNAE) au www.dairyproaction.ca :
- Procédures normalisées d'opération (PNO) ;
 - Autodéclarations ; et
 - Questionnaire environnemental (dans le cadre des exigences du module environnement).
- c) Les évaluations des bovins sont une exigence du programme et sont effectuées par un fournisseur de services agréé. Les évaluations des bovins sont documentées électroniquement via un appareil portable et entreposées dans le SNAE.
- d) Les validations sont documentées électroniquement via un appareil portable et les données entreposées dans le SNAE.

5. Dossiers

Rev. 1^{er} juin 2021

- a) Le maintien de dossiers est une exigence du programme.
- b) Les nouveaux producteurs doivent commencer à maintenir des dossiers complets au moins 3 mois avant la validation initiale.
- c) Les producteurs retirés du programme doivent avoir au moins trois mois de dossiers avant la validation initiale. Les producteurs qui ne satisfont pas cette exigence peuvent être suspendus pendant une période prolongée jusqu'à ce que des dossiers suffisants soient disponibles pour la validation (voir la sous-section 10 – Suspension du permis et cueillette du lait).
- d) Une fois que l'enregistrement est obtenu, chaque producteur doit maintenir tous les dossiers de façon continue sans interruption.
- e) Peu importe le MAV, les producteurs qui ont été enregistrés sous le programme LCQ avant le 1^{er} septembre 2017, doivent compléter leurs dossiers proAction comme suit :
- **Salubrité alimentaire** – continuellement depuis au moins trois mois avant leur validation initiale;
 - **Dossiers soins aux animaux et Traçabilité** – débutant le 1^{er} septembre 2017;
 - **Biosécurité** – débutant le 1^{er} septembre 2019; et
 - **Environnement** – débutant le 1^{er} septembre 2021.
- f) Afin de maintenir un enregistrement, les producteurs doivent avoir des dossiers proAction complétés pendant les douze mois précédant une autodéclaration ou validation. Selon les lois fédérales, les dossiers sur la traçabilité doivent être maintenus en filière pendant au moins cinq ans.
- g) Un producteur qui ne satisfait pas les exigences en matière de tenue de dossiers et qui subit donc au moins une demande de mesures correctives majeures (DMC) au moment de la validation, ne sera pas recommandé pour l'enregistrement ou la validation tant que les exigences de tenue de dossiers n'auront pas été satisfaites pendant trois mois consécutifs après le mois de la validation. Des amendes s'appliqueront conformément au paragraphe B.7 (voir les exemples 3 et 4 à l'annexe F) et une suspension de permis peut survenir conformément au paragraphe B.10.

- Le producteur doit soumettre les dossiers complétés au validateur avant le 8^e jour du quatrième mois suivant le mois de validation, par courrier, facsimilé ou courriel. Le producteur a la responsabilité d'obtenir une confirmation que le validateur a reçu les dossiers.
- Afin de pouvoir fermer la DMC, le validateur vérifiera les dossiers complétés pendant trois mois consécutifs suivant la validation. Par conséquent, le producteur sera assujéti à des amendes sur tout le lait expédié durant les mois où la DMC était ouverte (au moins trois mois ou plus si les dossiers sont jugés non conformes, non soumis à temps ou si la validation s'est faite après le MAV).

6. Adhérence à l'interdiction de couper les queues

Rev. 1^{er} juin 2021

- a) En vigueur le 1^{er} septembre 2017, couper les queues du bétail sans raison médicale sera interdit dans le cadre du programme proaction. Le producteur a la responsabilité de s'assurer que les queues du bétail ne sont pas coupées de manière routinière à la ferme ou autres installations, par le producteur ou un tiers parti.

Note : Couper une queue si cela est nécessaire pour des raisons médicales (par exemple une queue cassée ou blessée et est à risque de complications) est permis et doit être documenté dans le dossier coupe des queues.

- b) En vigueur le 1^{er} septembre 2017, si une DAC majeure pour coupe de queues a été émise, le validateur fera des vérifications pour voir si la pratique de coupe de queues sans raisons médicales est cessée, en visitant la ferme trois mois après le mois de validation.
- La DAC pour coupe de queues restera ouverte jusqu'à ce que le validateur ait pu vérifier la conformité. Ceci prendra place pendant le 4^e mois après que la validation a été faite.
 - Le producteur sera assujéti à des amendes sur tout le lait expédié durant les mois où la DAC reste ouverte (au moins trois mois ou plus si le producteur est déclaré non conforme ou si la validation après le MAV).

7. Amendes

- a) Un producteur qui ne satisfait pas les exigences du programme proAction à la fin du mois suivant le MAV ou le mois où l'autodéclaration est due, sera assujéti à une amende sur toutes les expéditions de lait pendant chaque mois consécutif de non-conformité.

Note : un producteur sélectionné pour une vérification par autodéclaration qui ne satisfait pas les exigences du programme proAction avant la fin du mois où la vérification par autodéclaration est assignée, sera assujéti à une amende pour toutes les expéditions de lait lors de chaque mois consécutif de non-conformité.

- b) Un producteur sélectionné pour la vérification par autodéclaration qui ne satisfait pas les exigences du programme proAction à la fin du mois lors duquel un avis écrit est émis (conformément à la section B.1.g) se verra imposer une amende sur toutes les expéditions de lait au cours de chaque mois consécutif de non-conformité.
- c) Après chaque période de trois mois de non-conformité, l'amende augmentera à un taux additionnel de 2 \$ par hl, ou à partir de là pour tout le lait expédié pendant le mois.
- d) Aucune amende financière pour le programme proAction ne dépassera 10 pourcent du revenu brut annuel pendant une période de 12 mois roulants.
- e) Les amendes continueront de s'appliquer jusqu'au mois où le producteur satisfait les exigences du programme.

8. Frais

Rev. 1^{er} juin 2021

Des frais seront appliqués si un producteur exige un niveau de service plus élevé comme suit :

- a) Frais de service établis par le conseil pour la troisième visite et subséquentes à la ferme pour des validations, ainsi que les visites de ferme de la validation initiale suivant le retrait jusqu'à ce que le producteur passe sa validation ;
- b) À compter du 1^{er} janvier 2021, des frais de service établis par le conseil seront appliqués pour chaque

- visite effectuée aux fins de réintégration au marché du lait à la suite d'une mesure de suspension;
- c) Des frais de service de 50 \$ peuvent s'appliquer pour chaque avis de rappel envoyé aux producteurs ;
 - d) Des frais de service de 50 \$ s'appliquent si, à la demande du producteur, le personnel DFO envoie par la poste un formulaire d'autodéclaration vierge au producteur et entre les données dans le SNAE au nom de celui-ci ;
 - e) Des frais de service de 50 \$ s'appliquent si, à la demande du producteur, le personnel DFO envoie par la poste un formulaire vierge de questionnaire environnemental au producteur et entre les données dans le SNAE au nom du producteur.

Note : Un producteur qui cesse d'expédier du lait lors du mois de validation ou d'autodéclaration n'est pas assujéti à une amende proAction. Cependant, si le producteur recommence à expédier du lait après le mois suivant la validation ou l'autodéclaration, une amende proAction s'appliquera.

9. Retrait

- a) Tout producteur évalué pour une amende de non-conformité et / ou ne respecte pas les termes et conditions du programme peut être retiré du programme.
- b) Si le producteur n'a pas satisfait les exigences du programme dans les 30 jours suivant une audience devant le conseil concernant les amendes proAction, le producteur sera avisé par lettre que son enregistrement sera retiré dans 14 jours si une action n'est pas prise.
- c) Les producteurs qui sont retirés du programme verront leurs comptes sur dairyproaction.ca (anciennement canadianqualitymilk.org) être désactivés et seront invités à retourner leurs certificats proAction.
- d) Selon les règlements DFO, les amendes continueront à être appliquées pour un producteur retiré du programme.
- e) Afin de s'enregistrer pour le programme suivant un retrait, les producteurs doivent entrer en contact avec l'administrateur pour refaire une demande d'adhésion au programme.
- f) Les producteurs qui ont refait une demande après retrait doivent initialiser le processus avec une validation initiale afin de satisfaire les exigences.

10. Suspension d'un permis et de cueillette du lait

À compter du 1^{er} janvier 2021, DFO suspendra un permis de producteur si celui-ci ne se conforme pas aux exigences proAction. Les permis suspendus entraîneront la suspension des cueillettes du lait.

Les délais de suspension de permis et de cueillette du lait dépendent de l'activité du producteur et doivent se terminer comme suit :

- a) **Si le producteur doit compléter une validation ou une autodéclaration** – le permis du producteur et les cueillettes de lait seront suspendues le dernier jour ouvrable du sixième mois suivant le MAV (voir l'exemple 5 en l'annexe F);
- b) **Si le producteur doit effectuer une vérification par autodéclaration** – le permis du producteur et les prélèvements de lait seront suspendus le dernier jour ouvrable du cinquième mois suivant le mois de la vérification par autodéclaration (voir exemple 6 en l'annexe F).

Procédure pour la suspension proAction :

- a) DFO avisera immédiatement le transporteur de lait que le lait du producteur ne doit pas être ramassé jusqu'à avis contraire.
- b) Le producteur recevra un avis écrit de DFO.
- c) Le lait produit pendant la période de suspension ne doit pas être offert à la vente.
- d) La suspension du permis et des cueillettes de lait en raison du non-respect des exigences proAction sont administrées sur une base de 24 mois roulants.

Annulation d'un permis

Conformément à la section A.2.6 du présent document de politique, le conseil annulera le permis d'un

producteur qui a été assujéti à trois interruptions d'accès au marché du lait à cause de problèmes de qualité sur une période de 24 mois roulants. Aux fins de l'application de cette politique, le conseil envisagera une suspension de permis et de cueillette de lait en raison du non-respect de proAction en guise d'arrêt pour problèmes de qualité.

La suspension du permis et de la cueillette du lait entraînera également l'annulation du permis si le producteur reste à l'écart de la production pendant une période prolongée. Consultez les politiques de transport et de quota DFO.

11. Audiences

- a) Aucune amende financière et ou suspension de permis et de cueillette de lait pour proAction ne sera appliquée à moins que le conseil n'ait d'abord pu tenir une audience sur l'affaire et ordonné qu'une amende et ou une suspension de permis et de cueillette soit appliquée, ou que le producteur ait renoncé aux exigences d'une audience.
- b) Le producteur sera informé par lettre qu'une audience aura lieu et que le producteur a trois options concernant celle-ci :
 - i) renoncer aux droits à une audience,
 - ii) fournir une réponse écrite pour examen à l'audience, ou,
 - iii) assister à l'audience en personne.
- c) Après l'audience, le producteur sera avisé par une lettre de la décision du conseil.

12. Réintégration suite à la suspension d'un permis et de la cueillette du lait

À compter du 1^{er} janvier 2021, un producteur dont le permis et les cueillettes ont été suspendus en raison du non-respect des exigences proAction doit satisfaire les exigences de réintégration suivantes :

- a) La ferme doit être de grade A à tous les égards ; et
- b) Une validation initiale doit avoir lieu et être approuvée pour l'inscription.

Seul le lait produit après la remise en état peut être entreposé et offert à la vente. Le lait entreposé pendant la période de suspension doit être éliminé par le producteur et le réservoir à lait doit être vidé et nettoyé lors de l'avis de réintégration.

Des exemples de la façon dont les amendes, les frais et la suspension proAction sont appliqués sont présentés à l'annexe F.

13. Appels de producteurs

Si un producteur est en désaccord avec les conclusions ou le résultat d'une validation, d'une autodéclaration, d'une évaluation de bétail ou d'une autre décision liée à proAction, le producteur peut demander au directeur de l'assurance de la qualité que la question soit examinée.

Toute demande adressée au directeur doit:

- a) Être adressée par écrit au directeur de l'assurance de la qualité, 6780, chemin Campobello, Mississauga, Ontario L5N 2L8;
- b) Décrire la raison de la demande et fournir toutes pièces justificatives ; et
- c) Être reçue par le directeur dans les 90 jours suivant l'activité proAction qui a été faite.

Les courriels et télécopies sont acceptés. Il est de la responsabilité de l'expéditeur de confirmer que l'information a bien été reçue par le directeur.

Le directeur examinera la question et décidera si la conclusion ou le résultat doit être confirmé, modifié, annulé ou soumis au conseil pour décision.

Si le producteur n'est pas satisfait d'une décision du conseil DFO, le droit est accordé, en vertu de la

législation provinciale, de demander une audience dans les 90 jours suivant la décision initiale du conseil et de comparaître devant le conseil DFO pour présenter le cas. Dans ce cas, le producteur doit aviser par écrit le secrétaire du conseil DFO, au siège social de DFO, de son souhait de « faire appel » d'une décision de celui-ci.

Les décisions du conseil peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales (AFRAAT), situé au 1 Stone Road West, Second Floor NW, Guelph (Ontario) N1G 4Y2.

Article C

Exigences en bien-être des animaux

1. Bien-être et manipulation des animaux

DFO exige que les producteurs suivent des pratiques acceptées de manipulation du bétail et satisfassent les exigences du code de pratique pour le bien-être et la manipulation du bétail laitier tel qu'amendé de temps en temps.

En tout temps, les producteurs ont la responsabilité du bien-être des animaux qui appartiennent à ou qui sont loués par un producteur et ou qui sont sous le soin et le contrôle d'un producteur.

2. Politiques d'abus des animaux

L'abus des animaux est défini comme étant d'infliger de la douleur, de la souffrance, des blessures ou de la détresse à un animal, résultant de pratiques jugées non appropriées ou non acceptées ou par de la négligence.

L'abus des animaux n'est pas acceptable et se traduira par une perte d'accès au marché du lait produit sur une ferme où de l'abus a pris place.

Dans l'éventualité d'une situation d'abus d'animaux, les transformateurs ne recevront pas le lait produit à la ferme impliquée dans l'incident jusqu'au moment où DFO donne l'assurance que les problèmes de bien-être des animaux ont été réglés. Dans de telles situations, les politiques d'abus des animaux suivantes s'appliqueront (un organigramme est inclus dans l'annexe F).

2.1 Suspension d'accès au marché du lait et avis aux transformateurs

Rev. 1^{er} juin 2021

Lorsque DFO devient au courant d'une situation ou une allégation d'abus d'animaux :

- a) DFO mettra immédiatement le bassin refroidisseur du producteur en détention. Si une cueillette de lait a été faite avant que DFO ne place le bassin refroidisseur en détention, la livraison de lait au transformateur sera permise telle que planifiée, à moins que, selon les circonstances, continuer à livrer le lait tel que planifié ne sois pas raisonnable.
- b) DFO fera une inspection pour déterminer s'il y a évidence de non-conformité quant aux exigences DFO en bien-être des animaux;
- c) S'il existe des preuves de non-conformité aux exigences DFO en matière de bien-être animal, celui-ci doit :
 - suspendre le permis de producteur et la cueillette du lait jusqu'à ce que les exigences de réintégration soient satisfaites;
 - Aviser l'Association des transformateurs laitiers du Canada (ATLC) et l'Ontario Dairy Council (ODC) des détails suivants :
 - Compté où est localisée l'installation laitière (sauf si cette information permet d'identifier le producteur);
 - S'ils sont connus, les détails concernant l'incident de bien-être aux animaux incluant la date;
 - Entrer en contact avec les transformateurs qui ont reçu du lait produit par l'entreprise détentrice de permis impliquée, ceci débutant à la date de l'incident ou à la date de suspension si la date de l'incident n'est pas connue par DFO; et
 - Ne pas mettre sur le marché le lait produit par la ferme impliquée pendant toute la période de la suspension. Si une cueillette de lait a été faite à la ferme avant que DFO n'ait eu la chance de placer le bassin refroidisseur en détention, DFO fera tous les efforts possibles pour éviter que le lait ne soit mis sur le marché. Le producteur doit jeter le lait de manière appropriée après que le transporteur de lait ait mesuré et enregistré le volume de lait dans le bassin.

- d) S'il n'y a pas de preuve que le producteur détenteur de permis est en non-conformité quant aux exigences DFO en bien-être des animaux, la détention sera levée et l'accès au marché du lait du producteur ne sera pas suspendu. Si la période de détention se prolonge et force l'entreposage du lait pendant plus de trois jours, DFO ne mettra pas ce lait sur le marché. DFO compensera le producteur pour du lait placé en détention qui n'a pas été mis en marché.

2.2 Exigences suivant la suspension

Rev. 1^{er} juin 2021

Les exigences suivantes doivent être satisfaites lorsque les cueillettes ont été suspendues :

Le producteur doit faire faire une vérification du bien-être des animaux par un vétérinaire tiers parti détenteur de permis qui pourra soumettre le rapport directement à DFO et au producteur.

- a) Le vétérinaire détenteur de permis qui fait la vérification :
- Ne doit pas être le vétérinaire du troupeau ou avoir quelque association professionnelle ou personnelle avec le producteur ou l'installation détentrice de permis; et
 - Doit être sélectionné par DFO à partir de la liste des vétérinaires de l'Association des transformateurs laitiers du Canada (l'ATLC) et des Producteurs laitiers du Canada (PLC) qui ont suivi une formation pour devenir un vérificateur tiers du bien-être des animaux. DFO sélectionnera le vétérinaire de la liste en fonction de : (1) l'absence de conflit d'intérêts potentiel; (2) la proximité de la ferme; et (3) la disponibilité du vétérinaire.

DFO fera tous les efforts pour faciliter la vérification qui sera faite dans les 48 heures suivant la suspension.

- b) DFO émettra des ordres de conformité au producteur telles qu'appropriées ;
- c) Selon la nécessité, DFO maintiendra une communication avec l'ATLC, l'ODC, les PLC et les transformateurs affectés pendant la durée du processus de réintégration, incluant la liste des failles critiques identifiées sur le rapport de vérification de bien-être des animaux et des actions correctives prises par le producteur;
- d) Le producteur doit se conformer à tous les ordres émis par DFO ;
- e) DFO fera une demande d'audience devant le conseil. L'audience sera tenue pour entendre la preuve et considérer :
- Si le producteur devrait continuer de détenir un permis et du quota afin de produire et de mettre en marché du lait ; ou,
 - Si le permis devrait être révoqué, annulé, modifié ou suspendu ;
- f) Si DFO décide que le producteur doit continuer à détenir un permis à la suite de l'audience, le processus de réintégration peut se dérouler selon les directives du conseil et à toutes conditions établies par celui-ci;
- g) La réintégration peut avoir lieu une fois que DFO a vérifié que le producteur s'est conformé aux ordres émis par DFO. Si le producteur est réintégré et pour les problèmes de soins aux animaux qui nécessitent de plus longues périodes de temps pour être résolus, le producteur peut se faire accorder un délai pour se conformer à ces ordonnances après la réintégration, lorsqu'un plan d'actions correctives acceptable pour DFO est soumis. Dans de tels cas, DFO effectuera un suivi pour vérifier l'achèvement du plan de mesures correctives;
- h) Seul le lait produit après la réintégration peut être entreposé et mis en vente. Le lait entreposé pendant la période de suspension doit être éliminé par le producteur et le bassin refroidisseur doit être vidé et nettoyé dès l'avis de réintégration de DFO.

Aux fins des inspections de grade A, l'installation laitière peut être considérée comme « à haut risque » et donc faire l'objet d'inspections plus fréquentes après sa remise en état, conformément au programme d'inspection de grade A fondé sur les risques.

2.3 Paiement du lait pendant la période de suspension

Rev. 1^{er} juin 2021

Un producteur dont la licence et les ramassages du lait sont suspendus du marché du lait à cause de non-conformité aux exigences DFO de bien-être des animaux :

- a) Ne sera pas dédommagé par DFO pour le lait produit et non mis en marché pendant la détention et la période de suspension; et
- b) N'est pas éligible aux crédits de sous production et ou de ristournes au-dessus des crédits de production pendant la période de suspension.

Le producteur est responsable des coûts de vérification en bien-être des animaux et toutes autres ordres reçus par DFO.

DFO ne remboursera pas le producteur pour le coût encouru par celui-ci pour se conformer aux ordres de DFO.

2.4 Formation du producteur et-ou de l'employé

Rev. 1^{er} juin 2021

- a) À l'égard de toutes personnes qui prennent soin ou qui manipulent du bétail à la ferme, il est recommandé que le producteur :
 - Avant de permettre à la personne qui s'engage à prendre soin ou à manipuler les animaux, une demande lui sera faite de révéler toutes accusations ou condamnations antérieures reliées aux règlements concernant le bien-être des animaux.
 - S'assurer que la personne a reçu de la formation sur la manière d'accomplir ses tâches en accord avec le code de pratique du bien-être et de la manipulation du bétail et pratiques approuvées.
 - S'assurer que la personne a lu, compris et accepte, par écrit, de suivre la : Confirmation du producteur des exigences en bien-être des animaux (Annexe G).
- b) Si la licence de producteur et les ramassages du lait sont suspendues à cause d'un incident d'abus d'animaux, DFO pourrait ordonner une formation obligatoire pour le producteur et ou le ou les employés là où cela est applicable.

Concernant les nouveaux producteurs qui accèdent à l'industrie, une exigence pour l'obtention d'un permis est de suivre une formation sur le code de pratique pour le bien-être et la manipulation du bétail laitier.

2.5 Rapporter aux transformateurs les situations d'abus ou de cruauté aux animaux lorsqu'une suspension ne s'est pas produite

- a) Lorsque DFO apprend qu'une situation potentielle de non-conformité où DFO n'a pas encore déterminé que de l'abus envers les animaux s'est produit, DFO avisera l'ATLC, l'ODC, et les PLC de la situation sans fournir des détails tels l'emplacement de la ferme ou les transformateurs qui ont reçu du lait de la ferme impliquée.
- b) Environ une fois par semestre, DFO fournira à l'ATLC et à l'ODC un rapport de tendances concernant les dossiers de bien-être des animaux qui sont gérées par DFO.

Annexe A : Fiche d'inspection de l'exploitation du DFO



DAIRY FARMERS OF ONTARIO

LE RAPPORT D'INSPECTION DE FERME

Nom sur le permis _____					N° de permis _____						
NA = Non Applicable A = Acceptable BA = A besoin de l'amélioration PA = Pas acceptable											
A	EXTÉRIEUR	NA	A	BA	PA			NA	A	BA	PA
1	Apparence générale					58	Écrans de régulateur de vide				
2	Ruelle et cour de ferme					59	Tuyaux et poste de vidage				
3	Entretien du bâtiment					60	Pots trayeurs				
4	Zone de chargement					61	Filtre à lait / Seaux à lait				
5	Port de tuyau					F	SALLE DE TRAITE				
6	Réceptacle et commutateur du camion					62	Murs et plafond				
B	LAITERIE					63	Planchers et plate-forme des vaches				
7	Dimensions					64	Évacuation des eaux				
8	Confinement (portes, fenêtres)					65	Éclairage				
9	Propreté et rangement					66	Contrôle contre les mouches				
10	Drain de plancher					G	PARC D'ATTENTE				
11	Plancher imperméable					67	Surfaces de planchers				
12	Murs et plafond					68	Contrôle contre les mouches				
13	Lutte contre les mouches					69	Ventilation				
14	Stockage et étiquetage des produits chimiques					70	Rampes / marches				
15	Produits chimiques approuvés					71	Barrières				
16	Aire d'observation					H	STABULATION DES VACHES				
17	Éclairage adéquat et protégé					72	Nombre de logettes				
18	Hauteur libre adéquate					73	Grandeur / division des logettes				
19	Évier ou bac de lavage					74	Logettes propres et sec				
20	Bâti d'équipement					75	Passages				
21	Tuyau et jet					76	Murs et plafond				
22	Température de l'eau chaude (°C)					77	Ventilation/qualité de l'air				
23	Eau potable					78	Éclairage				
C	DÉCHETS DE LAITERIE					79	Parc de vèlage				
24	Évacuation des eaux de lavage					80	Parc / logettes des génisses				
25	Drain à siphon					81	Enclos à veaux				
D	MATÉRIEL DE REFROIDISSEMENT					82	Absence d'autres espèces				
26	Bouchon protecteur					83	Contrôle contre les mouches				
27	Éclairage d'orifice du bassin de vrac					84	Contrôle contre les rongeurs				
28	Surfaces extérieures					85	Eau potable				
29	Surfaces intérieures					86	Auges/mangeoires				
30	Tableau courant de la méthode de lavage					87	Aire d'alimentation				
31	Minuterie interval - agitateur					I	COUR DES VACHES				
32	Méthode d'échantillonnage					88	Surface				
33	Température de refroidissement et stockage (°C)					89	Évacuation des eaux				
34	Dimensions du bassin					90	Cour d'exercice grattée et propre				
35	Radiateur de bassin					J	CONSERVATION DU FUMIER				
36	Thermographe installer & fonctionne					91	Écoulement de fumier				
E	MATÉRIEL DE TRAITE					92	Capacité de stockage				
39	Tableau courant de la méthode de lavage					93	Accès restreint des vaches				
40	Nettoyé immédiatement après l'emploi					K	VACHES				
41	Désinfecté avant l'emploi					94	Propreté				
42	Interrupteur de sécurité					95	État d'entretien				
43	Manchons trayeurs					96	Blessure de jambes, jarretes, genoux, cou et sabots				
44	Joints "jetter cup"					97	Sabots & boiterie				
45	Griffe					98	Queues intacte				
46	Tuyaux à vide					99	Préparation du pis / post-trempage				
47	Tuyaux à lait					L	AGENTS INHIBITEURS				
48	Chambre de réception					100	Procédure afficher / entreposages de médicaments				
49	Bouchons/soupapes de détournement					101	Identification des vaches traitées				
50	Piège sanitaire					102	Dossier temporaire / permanent des traitements				
51	Gaskets					103	Accès à un test d'inhibiteurs				
52	Filtrage du lait					104	Identification des animaux				
53	Écrans injecteurs d'air					105	Animaux en forme pour le transport				
54	Compteurs à lait					106	Déplacement des cadavres d'animaux				
55	Surfaces du lactoduc - intérieur					M	AIRE DE PÂTURAGE				
56	Emplacement de l'orifice d'admission					107	Surface de pâturage				
57	Échangeur à plaques					108	Eau potable				
						N	DÉCLARATION				
						109	Déclaration sur la santé du bétail				
Niveau de conformité de l'exploitation le (mm/jj/aa) : ____/____/____/		Niveau de qualité A <input type="checkbox"/> Niveau de qualité A sous condition <input type="checkbox"/> Non-conforme au niveau de qualité A <input type="checkbox"/>		Insalubre et non conforme au niveau de qualité A <input type="checkbox"/>		Délégué régional _____					
Voir la fiche ci-jointe pour les exigences de la conformité au niveau A											

Blanc - Producteur

Jaune - Délégué régional

Rose - directeur du délégué régional

Annexe B : Liste de solutions pour les problèmes liés à la qualité du lait

a) Installations grade A

Une ferme classifiée grade A aura des surfaces d'équipements laitiers intérieures et extérieures propres, les installations seront propres et en bon état (laiterie, aire de traite et logement des animaux), une biosécurité appropriée ainsi que des animaux propres et en santé. Certains points à vérifier :

- Réviser les rapports d'inspection antérieurs et s'assurer que les points notés ont été corrigés et sont maintenus ;
- Vérifier visuellement l'intérieur du bassin refroidisseur (ailettes de l'agitateur, gauge...), le lactoduc, le groupe de réception et les unités de traite pour présence de résidus avec une lampe de poche de 2, 000,000 de candela ;
- S'assurer qu'un entretien de routine soit fait sur tous les équipements de traite et de refroidissement ;
- S'assurer que les aires de chargement, la laiterie, la salle de traite et les aires de logement incluant les enclos et bâtiments extérieurs soient en bon état ;
- S'assurer que le thermographe fonctionne correctement ;
- Vérifier que les exigences pour le temps et la température du refroidissement soient satisfaites ;
- S'assurer que tous les animaux soient propres, en santé et traités avec soin ;
- Avoir en filière une déclaration de santé du bétail et médecine vétérinaire signée par vous et votre vétérinaire lors des 12 derniers mois ; et
- avoir en filière un document signé par un vétérinaire indiquant la raison médicale pour laquelle les queues sont coupées après le 1er mai 2018.

b) Comptage de cellules somatiques

Les cellules somatiques sont des globules blancs et des cellules épithéliales trouvées couramment dans le lait. Lorsque des bactéries sont présentes dans les pis, les vaches produisent des cellules somatiques pour combattre les infections bactériennes intramammaires (mammites). Un haut niveau de cellules somatiques indique du lait anormal de qualité moindre.

Des taux élevés de cellules somatiques réduisent la production de lait et la qualité et sécurité du fromage et autres produits laitiers. Le lait de vaches en santé aura des comptages de cellules somatiques sous la barre de 150,000 cellules/ml.

Pour réaliser ceci, les pratiques suivantes sont recommandées :

- S'assurer que les personnes qui font la traite ont les mains propres ou qu'ils portent des gants de traite propres ;
- Suivre les normes de National Mastitis Council (NMC) recommandées pour la préparation des trayons (trempage / nettoyage, premiers jets, application de bain de trayons) ;
- Utiliser un bain de trayons / lave-pis et utiliser des serviettes à usage unique ou réutilisables propres pour la préparation des pis (serviettes lavées après chaque usage) ;
- Suivre un protocole de tarissement approprié pour votre ferme ;
- Participer à un programme d'analyse individuelle de CCS (par exemple CanWest DHI) ;
- Ne pas laisser le lait dépassant 400,000 cellules / ml entrer dans le bassin refroidisseur ;
- Traire les vaches aux CCS élevés en dernier ;
- Discuter des options de traitement avec votre vétérinaire ;
- Suivre l'avis de votre vétérinaire concernant les traitements et la réforme ;
- Votre fournisseur d'équipement fera une vérification annuelle de la performance de vos équipement de traite ou plus souvent si nécessaire ;
- Changer les manchons et les boyaux à lait aux intervalles recommandés par les fabricants ;
- Un spécialiste évaluera l'environnement de vos vaches, pratiques de traite et équipements de traite à l'aide des protocoles d'analyses NMC ;
- Faire des cultures des vaches aux taux de cellules somatiques élevés ;
- Faire des cultures routinières sur les vaches aux CCS dépassant 225,000 cellules / ml ; et
- Faire une culture du troupeau une fois par année.

c) Bactéries

Des niveaux élevés de bactéries peuvent mener à un produit de qualité inférieure et à des problèmes de sécurité alimentaire. Visez des taux de bactéries inférieurs à 36,000 CIB / ml. Des taux élevés de bactéries peuvent être causés par :

- Refroidissement lent ou température d'entreposage trop élevée ;
- Surfaces de contact avec le lait insalubres à cause d'un mauvais nettoyage ;
- Rinçage assainissant inadéquat ;
- Mauvaise préparation du pis ;
- Unités de traite qui décrochent, et ou mammite ;
- Conduits de vide sales ; et
- Échantillonneurs sales.

Pour prévenir la croissance des bactéries :

- S'assurer que toutes les surfaces de contact avec du lait sont nettoyées à fond ; et
- Consulter votre fournisseur d'équipements laitiers concernant une évaluation et vos équipements et du protocole de lavage.

d) Point de congélation anormal

Un point de congélation anormal est une indication de lait anormal. Plusieurs choses peuvent affecter le point de congélation comme :

- Un volume de lait insuffisant pour agiter ou refroidir ;
- Une ration alimentaire non équilibrée ;
- Gel du lait pendant la traite ;
- Pente de lactoduc inadéquate ; et
- Excès d'eau dans le lait causé par :
 - Le premier rinçage entre dans le bassin refroidisseur ou ajout d'eau dans le bassin ; ou
 - Pente de lactoduc inadéquate.

e) Inhibiteurs

Les inhibiteurs préviennent la croissance des bactéries par la présence de substances ajoutées ou résidus qui sont dans la plupart des cas des résidus de médicaments ou des produits chimiques de nettoyage / assainissement.

Un bon protocole de traitement qui peut minimiser l'introduction accidentelle d'inhibiteurs dans le lait offert à la vente comprend :

- Bonne communication entre les personnes qui font la traite ;
- Formation du personnel de traite ;
- Identification des animaux traités ;
- Bonne tenue de dossiers pour prévenir le lait des animaux traités d'entrer dans le lait ;
- Adhérence aux temps de retrait ;
- Administration selon les étiquettes ;
- Porter attention à l'usage des aliments médicamenteux et traitements cutanés ; et
- Analyses pour inhibiteurs du lait des animaux achetés.

Annexe C : Accès à l'information sur la qualité du lait

a) Milkline

- Composer le 1-800-386-9109;
- Suivre l'option menu pour « langues », « province » et « services aux producteurs »
- Entrer le numéro de permis;
- Entrer le mot de passe;
- Suivre les options du menu pour les résultats de composition et qualité du lait.

b) Site Internet DFO

- Aller à www.milk.org;
- Cliquez sur Industry Resources ou Connexion à l'industrie en haut à droite et entrer votre nom d'utilisateur (no. de permis) et mot de passe;
- Choisir le titre approprié à partir des options à la gauche (par exemple résultats d'analyses laitières, résultats historiques, amendes mensuelles, rapports d'inspections de ferme...).

Note :

Les producteurs qui ne connaissent pas leur mot de passe peuvent l'obtenir en contactant le soutien informatique DFO:

- ITSupport@milk.org;
- 1-877-817-7646 (sans frais); ou
- 905-821-8970 poste 3332.

Annexe D : Programme de reconnaissance de la qualité du lait cru

Point de qualité	Gamme d'amende	Fréquence analyse / inspection	Amende s'applique si	Amendes appliquées par	Niveaux d'amendes				Niveau d'interruption
					1er	2e	3e	4e	
CSS	>400,000 cellules / ml	Chaque cueillette	Il y a au moins un démerite lors du troisième mois d'une période de trois mois roulants ET le pourcentage de démerites pour CCS lors de la période de trois mois roulants est égal ou supérieur à 40 pour cent	hl sur les expéditions mensuelles	3 \$	4 \$	5 \$	5 \$	4e et amende subséquentes dans 12 mois
Bactéries	>121,000 CBI/ml	Quotidiennement	Il y a au moins un démerite pour bactéries le troisième mois d'une période de trois mois roulants ET le pourcentage de démerites pour bactéries lors de la période de trois mois roulants est égal ou supérieur à 40 pour cent.	hl sur les expéditions mensuelles	3 \$	4 \$	5 \$	5 \$	4e amende et subséquentes dans 12 mois
Point de congélation anormal	>-0.507°C	Chaque cueillette	PCA (cryoscopie) résultat d'analyse au-dessus de -0.507°C.	hl sur les expéditions mensuelles	0 \$	3 \$	4 \$	5 \$	4e e amende et subséquentes dans 12 mois
Inhibiteurs	Positive par analyse officielle	Tous les chargements sont analysés avec analyses aléatoires de chargements	L'échantillon du bassin refroidisseur est positif	hL sur les livraisons mensuelles	6 \$*	9 \$*	12 \$*	12 \$*	2e pénalité et la suivante en 12 mois
Grade A	Grade non-A	Minimum d'une fois dans une période de 2 ans	Ferme de grade non-A lors de l'inspection	hl sur les expéditions mensuelles	2 \$	4 \$	8 \$	8 \$	4e amende et subséquentes en 12 mois
Grade A	Grade non-A non sanitaire	Minimum d'une fois dans une période de 2 ans	Ferme est de grade non-A lors de l'inspection	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d

Démérite de CCS = résultat pour CCS dans la plage d'amende
Démérite de bactéries = résultat d'analyse dans la plage d'amende
* De plus, il n'y a aucun paiement pour les expéditions de lait qui causent de la contamination. Les pertes de chargements et les coûts seront assumés par le producteur qui a causé la contamination. La présence de produits de nettoyage ou de produits chimiques pour assainissement se traduit aussi en amendes pour inhibiteurs.

Annexe E : Pénalités relatives au programme de la qualité du lait cru de l'Ontario

Critères	Certificat général	Certificat or
Amendes de qualité	Aucune	Aucune
Comptage bactérien	Moyenne de toutes les analyses en bas ou égales à 20,000 CBI / ml.	Moyenne de toutes les analyses en bas ou égales à 10,000 CBI / ml.
Comptage de cellules somatiques	Moyenne annuelle pondérée de CCS en bas ou égale à 200,000 cellules / ml.	Moyenne annuelle pondérée de CCS en bas ou égale à 150,000 cellules / ml.
Production	Expéditions en janvier et décembre.	Expéditions en janvier et décembre.
Rejet du lait	(a) Non responsable pour un rejet de chargement dans une usine ; et (b) Aucun rejet de bassin refroidisseur par un conducteur-classeur officiel.	(a) Non responsable pour un rejet de chargement dans une usine ; et (b) Aucun rejet de bassin refroidisseur par un conducteur-classeur officiel.
Installations à la ferme	Grade A à tout moment pendant l'année.	Grade A à tout moment pendant l'année.

Exemple 1

Mois	Description	Toutes les exigences satisfaites	Amende	Frais de service	Date de retrait
Jan.	Dû pour validation – validation complétée	Non	–	–	–
Fév.	Visite de suivi complétée	Oui	–	–	–
Il n'y a pas d'amendes ou frais car les exigences ont été satisfaites lors du mois suivant le mois assigné de validation.					

Exemple 2

Mois	Description	Toutes les exigences satisfaites	Amende	Frais de service	Date de retrait
Janvier	Dû pour validation – validation complétée	Non	–	–	–
Février	Visite de suivi complétée	Non	2 \$ par hl	–	–
Mars	2e visite de suivi complétée	Oui	–	250 \$	–
Une amende s'applique pour le mois de février car les exigences proAction n'étaient pas satisfaites en février, et février est la deuxième occasion. Un frais de service est applicable pour mars car il s'agit de la troisième visite de validation. Aucune amende n'est applicable en mars car les exigences proAction étaient satisfaites.					

Exemple 3

Mois	Description	Toutes les exigences satisfaites	Amende	Frais de service	Date de retrait
Janvier	Dû pour validation – validation complétée	Non – Demande de mesures correctives (DMC) majeure émise pour maintien de dossiers	–	–	–
Février	Producteur maintien des dossiers	Non – DMC demeure ouverte	2 \$ par hl	–	–
Mars	Producteur maintien des dossiers	Non – DMC demeure ouverte	2 \$ par hl	–	–
Mai	Producteur fourni des dossiers	Oui	–	–	–
Le producteur n'a pas satisfait les exigences de maintien de dossiers au moment de la validation qui a été faite en janvier. La demande de mesures correctives (DMC) ne sera pas fermée avant que le producteur fournisse des dossiers conformes pendant au moins trois mois consécutifs après la validation. Une amende s'applique pour février, mars et avril car la DMC a été fermée en mai.					

Exemple 4

Mois	Description	Toutes les exigences satisfaites	Amende	Frais de service	Date de retrait
Janvier	Dû pour validation – validation non complétée	N.d. – validation non faite	–	–	–
Février	Dû pour validation – validation complétée	Non – DMC pour maintien de dossiers émise	2 \$ par hl	–	–
Mars	Producteur maintien des dossiers	Non – DMC demeure ouverte	2 \$ par hl	–	–
Avril	Producteur maintien des dossiers	Non – DMC demeure ouverte	2 \$ par hl	–	–
May	Producteur maintien des dossiers	Non – DMC demeure ouverte	4 \$ par hl	–	15 mai
Juin	Producteur postule de nouveau au programme proAction – nouvelle validation faite	Oui	–	250 \$	–

Le producteur n'a pas satisfait les exigences de maintien de dossiers au moment de la validation qui a été faite pendant le mois suivant le mois assigné de validation (dans ce cas en février). Le producteur doit compléter et fournir des dossiers conformes pendant trois mois consécutifs après le mois de validation et par conséquent, atteint le temps de retrait en mai. Le producteur refait une demande au programme et une nouvelle validation est faite. Une amende s'applique pour février, mars, avril et mai car le producteur n'a pas satisfait les exigences avant juin.

Exemple 5

Mois	Description	Satisfait les exigences	Amendes	Frais de service	Date de retrait	Date de suspension*
Janvier	Dû pour validation – validation complétée	Non	–	–	–	–
Février	Visite de suivi effectuée	Non	2 \$ par hl	–	–	–
Mars	2 ^e visite de suivi effectuée	Non	2 \$ par hl	\$250	–	–
Avril	Aucune visite effectuée	Non	2 \$ par hl	–	–	–
Mai	Aucune visite effectuée – le producteur est retiré du programme	Non	4 \$ par hl	–	15 mai	–

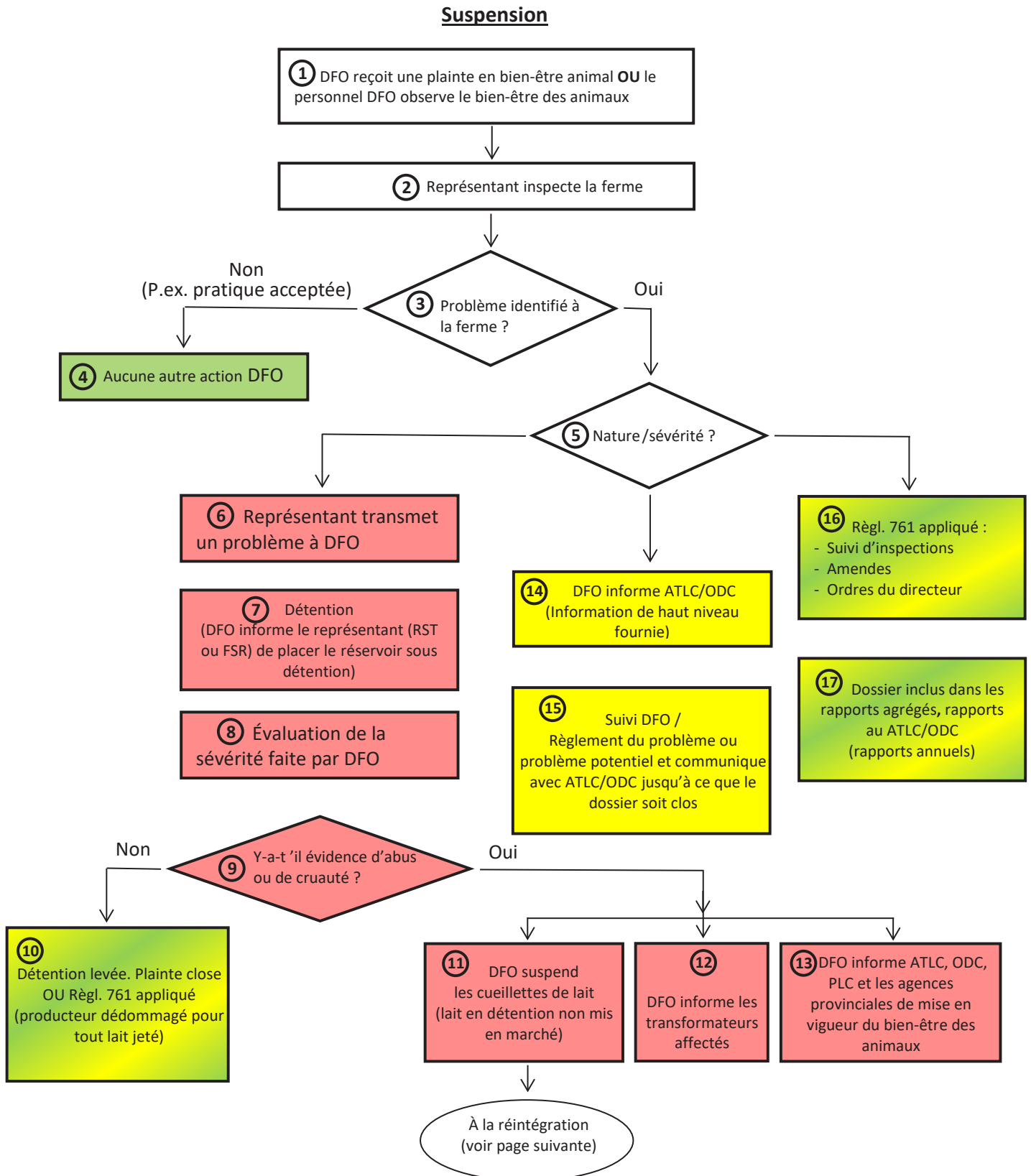
Juin	Aucune visite effectuée	Non	4 \$ par hl	–	–	–
Juillet	Aucune visite effectuée	Non	4 \$ par hl	–	–	Midi le dernier jour ouvrable
Août	Visite de réintégration effectuée	Oui	–	250 \$	–	–

*En vigueur le 1^{er} janvier 2021

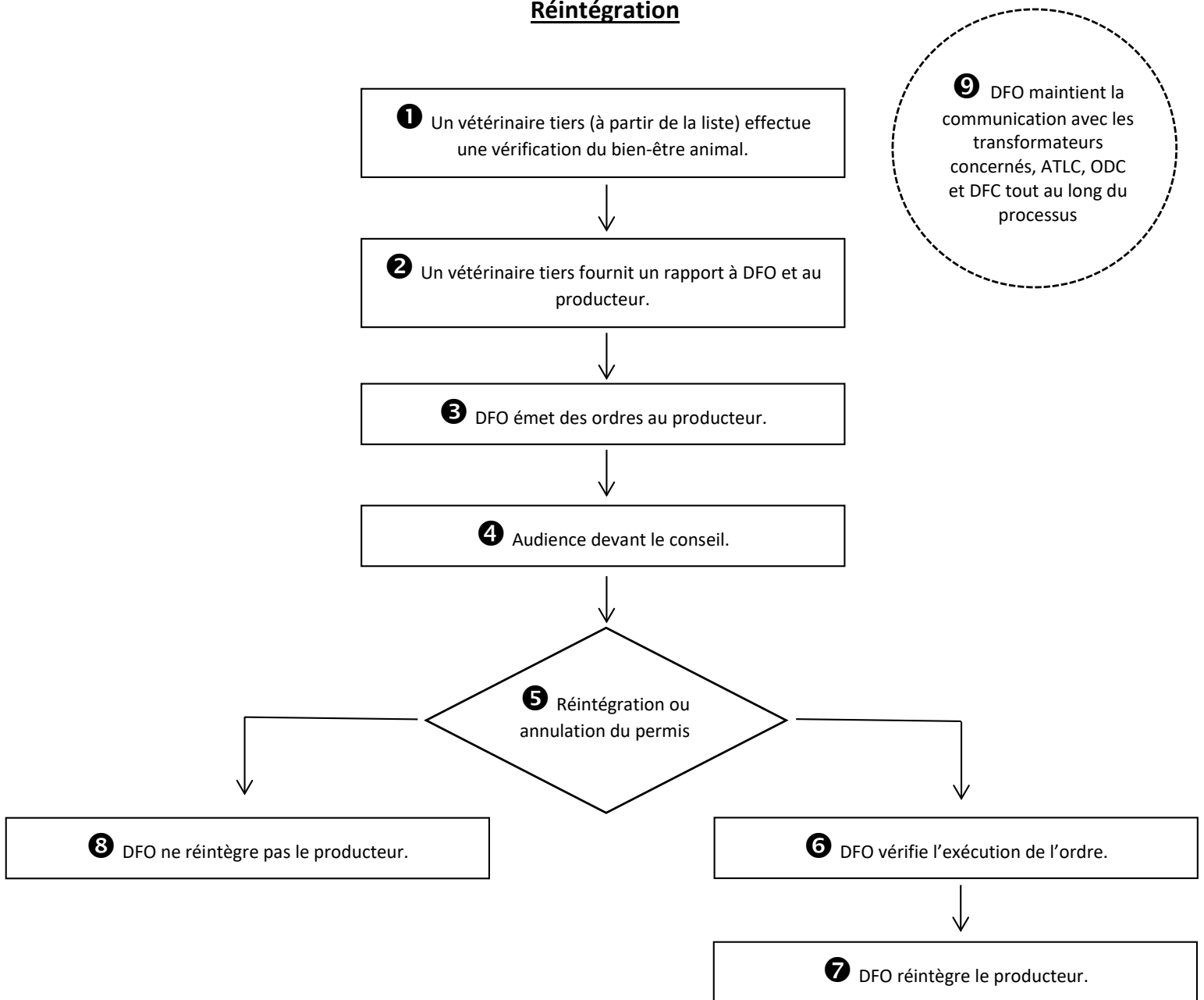
Exemple 6

Mois	Description	Satisfait les exigences	Amendes	Frais de service	Date de retrait	Date de suspension*
Janvier	Échéance pour la vérification par autodéclaration – vérification par autodéclaration effectuée	Non	2 \$ par hl	–	–	–
Février	Aucune visite effectuée	Non	2 \$ par hl	–	–	–
Mars	Visite de suivi effectuée	Non	2 \$ par hl	\$250	–	–
Avril	Aucune visite effectuée. Le producteur est retiré du programme.	Non	4 \$ par hl	–	5 avril	–
Mai	2 ^e visite de suivi effectuée	Non	4 \$ par hl	\$ 250	–	–
Juin	Aucune visite effectuée	Non	4 \$ par hl	–	–	–
Juillet	Visite de réintégration effectuée	Non	–	\$ 250	–	–

*En vigueur le 1^{er} janvier 2021



Réintégration



Pour illustration seulement.

Référez-vous à la politique pour l'application. En cas de conflit entre cette politique et la politique, la politique prévaut.

Annexe H : Confirmation du producteur des exigences en bien-être des animaux



Producer Confirmation of Animal Welfare Requirements

_____ (nom de la ferme) s’engage à respecter les plus hautes normes en bien-être des animaux. Nous sommes conscients des exigences en bien-être des animaux de Dairy Farmers of Ontario.

Nous allons fournir, à toutes personnes ayant la responsabilité du bien-être des animaux, la formation et les outils nécessaires pour accomplir leurs tâches d’une manière à promouvoir le bien-être des animaux.

L’abus, la négligence et la mauvaise manipulation des animaux ne sont pas acceptables et ne seront pas tolérés.

Toutes les personnes qui travaillent à la ferme doivent immédiatement avertir la direction si elles sont témoin ou doutent de cas d’abus, de négligence, de mauvaise manipulation ou de détresse des animaux.

Nom du producteur : _____

Signature du producteur : _____ **Date :** _____

Signatures des membres de la famille / employés :

J’ai lu, je comprends et je m’engage à suivre la politique ci-dessus de bien-être des animaux.

Nom	Signature	Date